

## SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE DE FONDETTES

### DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE prise en vertu d'une délégation de pouvoir du comité syndical à Madame la Présidente

#### Relative à l'acquisition et l'installation d'une chambre froide dans le hangar de l'exploitation maraîchère « La Saulaie » auprès de la société ROCHER et FILS

#### ACTE N°DC2026SMR05 – COMITÉ SYNDICAL

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L 2122-1 et R2122-8,

Vu la délibération en date du 20 avril 2026 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Madame la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les orientations budgétaires présentées lors du Comité Syndical du 10 février 2026,

Vu la délibération n°DL20260303 du 03 mars 2026 portant vote du Budget Primitif 2026,

Vu les devis sollicités auprès des sociétés JL TOURAINE, AXIMA, LOIRE ÉQUIPEMENT, ROCHER et FILS et BENARD,

Considérant que l'offre reçue de la Société ROCHER et FILS (devis n°DV0000530 du 19 mai 2026) est économiquement la plus avantageuse,

Considérant que le montant de l'offre présentée est inférieur à 40 000,00 € HT,

Considérant la nécessité d'équiper l'exploitation maraîchère « La Saulaie » d'une chambre froide permettant de prolonger la conservation des légumes récoltés,

#### DÉCIDE

**Article 1 :** Il est passé commande d'une chambre froide positive de 31 m<sup>3</sup> auprès de la société ROCHER et FILS située 8, rue des Caillaux à SAVONNIERES (37510).

**Article 2 :** Le classement feu de cet équipement est de catégorie M1. La garantie pièces et main d'œuvre liée à cet ouvrage est fixée à deux ans.

**Article 3 :** Le présente commande prend effet à compter de l'accomplissement des formalités administratives.

**Article 4 :** Le coût global de cet achat est fixé au montant de 12 227,57 € HT, soit 14 673,09 € TTC. Les crédits nécessaires figurent au Budget Primitif 2026 (imputation 2158 RB2 281).

**Article 5 :** Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et sera publiée.

**Article 7 :** La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

**Article 8 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical.



Fait à Fondettes, le 20 mai 2026  
La Présidente,

Yvette CHÂTEL

Envoyé en préfecture le 20/05/2026

Reçu en préfecture le 20/05/2026

Publié le 20/05/2026

ID : 037-200022945-20260520-DC2026SMR05-AU



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.